



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 47819

Texte de la question

M. Richard Dell'Agnola appelle l'attention de M. le ministre delegue au budget sur les consequences de la disposition de la loi de finances de 1996 concernant l'amenagement du plafonnement des cotisations de taxe d'habitation en fonction du revenu. En effet, la baisse du montant de la cotisation d'impot sur le revenu retenue comme limite maximale pour l'attribution du plafonnement (de 16 937 F a 13 300 F) a provoque des effets pervers. Effectivement, cette modification des modalites de plafonnement de la taxe d'habitation en fonction des revenus a fait passer des personnes dans la tranche superieure, bien que se situant parfois juste a la limite du plafonnement. Ainsi, de nombreux contribuables ont constate une augmentation importante du taux de leur taxe d'habitation pour l'exercice d'imposition de 1996. La somme demandee equivaut a une variation considerable, allant jusqu'a + 82,26 % entre 1995 et 1996. Cette hausse du montant dont ils doivent s'acquitter represente un supplement difficilement supportable en comparaison de leurs revenus. C'est pourquoi, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour attenuer les consequences de l'application de cette mesure et rassurer ainsi les personnes dont la taxe d'habitation a formidablement augmente.

Texte de la réponse

Conformement a l'article 1414 C du code general des impots, les redevables dont la cotisation d'impot sur le revenu est inferieure a un certain montant sont degreves d'office de la taxe d'habitation afferente a leur habitation principale pour la fraction de cette taxe qui depasse 3,4 % de leur revenu sans que le degrevement ainsi accorde puisse etre superieur a la moitie du montant de l'imposition excedant 1 951 francs pour 1996. Lors de l'examen de la loi de finances pour 1996 (no 95-1346 du 30 decembre 1995), le Parlement a fixe le seuil de cotisation d'impot sur le revenu a ne pas depasser pour beneficier de ce dispositif a 13 300 francs pour 1996 au lieu de 16 937 francs en 1995. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de maitrise des depenses publiques mise en oeuvre par le Gouvernement et approuvee par le Parlement. Elle permet de limiter le niveau de prise en charge de la taxe d'habitation par l'Etat et donc par l'ensemble des redevables nationaux. Le cout pour l'Etat du plafonnement des cotisations de taxe d'habitation en fonction du revenu a, en effet, ete multiplie par trois entre 1990 et 1995, pour atteindre pres de 3,2 milliards de francs en 1995. Au surplus, la prise en charge des degrevements par l'Etat attenuer la responsabilite des collectivites locales dans le poids des prelevements fiscaux et compromet leur necessaire maitrise. C'est pourquoi il est apparu necessaire de diminuer le montant de la cotisation d'impot sur le revenu de reference, en maintenant neanmoins le dispositif de plafonnement au profit des contribuables disposant de revenus modestes ou moyens. Ainsi, a titre d'exemple, le benefice du degrevement a ete maintenu pour un couple marie avec deux enfants ayant declare pour l'annee 1996 un salaire d'environ 230 500 francs. Selon les dernieres previsions disponibles au titre de 1996, le cout du plafonnement des cotisations de taxe d'habitation en fonction du revenu s'elevera neanmoins a 3,325 milliards de francs, soit une augmentation de 3,9 % par rapport a 1995. En outre, en depit de la mesure adoptee en 1995, ce dispositif de degrevement concernera un nombre plus eleve de contribuables en 1996 (3 238 000) qu'en 1995 (3 205 600). Cela etant, pour repondre aux preoccupations exprimees, des instructions particulieres ont ete donnees aux services charges du recouvrement de la taxe d'habitation afin que les demandes d'etalemt

du paiement des augmentations de cotisations les plus fortes soient étudiées avec toute l'attention requise dans les meilleurs délais possibles.

Données clés

Auteur : [M. Dell'Agnola Richard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47819

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 444

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2060